



Numéro de la délibération

2007 - 023 CT

Conseillers en exercice.....18
Conseillers présents.....18
Procurations0
Votants18

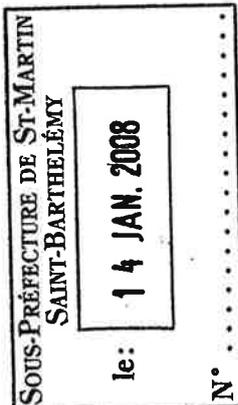
Délibération affichée le :

14 JAN 2008

À Saint-Barthélemy
(cachet)



Transmise au Représentant de l'État le :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Séance ordinaire du 20 décembre 2007.

L'an deux mil sept, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, dûment convoqué, a tenu sa séance ordinaire dans la salle du conseil de l'hôtel de la collectivité, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, président.

Date de convocation du conseil territorial : le 6 décembre 2007.

PRÉSENTS : MM. MAGRAS Bruno - GRÉAUX Yves - Mme GRÉAUX Nicole - M. MAGRAS Michel - Mme WEBER Marie-Thérèse - M. DESOUCHES Maxime - Mmes TOUTOUTE-FAUCONNIER Rose-Marie - TIBERGHIEU Cécile - M. KAWAMURA Patrick - Mme JACQUES Micheline - M. DUFAU Nils - Mme GRÉAUX Jeanne-Marie - M. LAPLACE Andy - Mme FÉBRISSEY Corine - M. BRIN Jules - Mmes GRÉAUX Ginette - RICHARD-MIOT Karine - M. CHAUVIN Benoît.

ABSENTS : Néant.

PROCURATIONS : Néant.

SECRETARIE DE SÉANCE : Mme GRÉAUX Nicole

OBJET : CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DÉNOMMÉ : CHAMBRE ÉCONOMIQUE MULTIPROFESSIONNELLE.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO. 6214-1 et le 9° de l'article LO. 6214-3 ;

Considérant que la création, sous la forme d'un établissement public de la collectivité, d'une Chambre Économique multi professionnelle représentant les intérêts du commerce, de l'industrie, des services, de l'agriculture, de l'artisanat et des métiers, et des professions libérales, contribue à la politique de développement économique et territorial de la collectivité ;

Considérant que cet établissement aura pour mission principale de contribuer au développement économique du territoire et des entreprises, notamment en créant un Centre de formalité des entreprises, des services d'accueil et d'appui aux entreprises et des services de formation professionnelle ;

Considérant que cet établissement public sera composé de représentants élus par les entreprises exerçant sur le territoire de la collectivité dont le nombre total et la répartition entre les différentes catégories sera défini sur la base de la déclaration annuelle des salaires ;

.../...

Considérant que le corps électoral de la Chambre Economique multiprofessionnelle sera constitué des chefs et dirigeants d'entreprises immatriculés au Registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou en ce qui concerne les professions libérales, à l'URSSAF ;

Considérant que pour être éligible aux fonctions de membre de la Chambre Economique multi professionnelle, les candidats devront justifier de l'exercice d'une activité depuis plus de cinq ans sur le territoire de la collectivité ;

Considérant que les ressources de la Chambre Economique multiprofessionnelle seront en partie constituées par une contribution annuelle des entreprises collectée par la collectivité ;

Considérant que le budget annuel de la Chambre Economique multiprofessionnelle sera adopté par son assemblée délibérante et soumis au contrôle du Trésorier Payeur Général ;

DÉCIDE :

Article 1 : De créer la CHAMBRE ÉCONOMIQUE MULTIPROFESSIONNELLE de SAINT-BARTHÉLEMY, sous la forme d'un établissement public territorial.

Article 2 : D'approuver le projet de statuts de ce nouvel établissement public joint à la présente délibération.

Article 3 : De préciser :

- que la Chambre économique multiprofessionnelle aura la faculté de se transformer en Chambre de Commerce et d'Industrie dès lors que les conditions de cette transformation auront recueilli l'accord de son assemblée délibérante et de la collectivité territoriale.
- Afin de préparer la mise en forme de la Chambre, le Président du Conseil territorial convoquera une Commission Constitutive qui aura pour objet :
 1. d'établir le fichier des entreprises de l'Île de Saint-Barthélemy,
 2. d'organiser l'élection des membres de la Chambre économique multiprofessionnelle, et de veiller à son bon déroulement,Cette Commission Constitutive sera composée de représentants de la collectivité Territoriale et de cinq entreprises représentant les cinq collèges devant composer la C.E.M. (Chambre économique multiprofessionnelle).

Article 4 : De désigner M. Maxime DESOUCHES en qualité de « représentant de la collectivité » chargé d'assurer la tutelle de la C.E.M. A ce titre, il assurera la présidence des commissions prévues aux articles 4 et 44 des statuts et à l'article 3 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Président.

Acte certifié exécutoire le : ...14 JAN 2008.....



ARRETE du
portant création et organisation de la
CHAMBRE ECONOMIQUE MULTIPROFESSIONNELLE (C.E.M)
DE SAINT-BARTHELEMY.

- Le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;
 - Vu la loi organique n° 2007-223 en date du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier le 9° de l'article LO. 6214-3 stipulant que la collectivité fixe les règles applicables en matière de : « création et organisation des services et des établissements publics de la Collectivité » ;
- Vu le procès verbal de la séance du conseil territorial du 15 juillet 2007 portant élection du Président et du conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

Le conseil de Saint-Barthélemy ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2007

Arrête

Art. 1 - La Chambre Economique Multiprofessionnelle (C.E.M) constitue auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et des professions libérales de Saint-Barthélemy. Elle est un établissement public de statut particulier placé sous la tutelle du Président, ou de son représentant, de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Art. 2 - Sa circonscription s'étend à tout le territoire de Saint-Barthélemy.

TITRE Ier

Composition et fonctionnement

Art. 3 - La C.E.M est composée de membres élus dont le nombre ne peut être inférieur à 8 ni supérieur à 12. Ces membres représentent les activités professionnelles réparties en 5 collèges : commerce, industrie, services, métiers et professions libérales.

La répartition des activités professionnelles est établie selon la nomenclature d'activités française (N.A.F.), au sein des 5 collèges qui figure en annexe (1) au présent arrêté.

Le nombre minima de sièges détenu par un collège est limité à 1 siège.

Un arrêté du conseil de la Collectivité fixe, sur proposition de la commission prévu à l'art 4, la composition définitive de la chambre.

Art. 4 - Il est crée une commission relative à la composition de la C.E.M. comprenant 6 membres :

- Un représentant de la collectivité de Saint-Barthélemy qui assure la présidence de la commission ;
- 5 membres de la C.E.M. appartenant respectivement à chaque collège ou leurs suppléants désignés par l'assemblée générale.

Dans l'année qui précède le renouvellement quinquennal de la C.E.M., le président de cette commission la convoque.

Elle étudie le rapport établi sur l'évolution du poids socio-économique des collèges. Le poids socio-économique des collèges et leur répartition en nombre de sièges est déterminé, selon les données disponibles, en fonction des 2 critères suivants :

- du nombre de ressortissants ;
- du nombre de salariés déclarés par les ressortissants ;

La commission propose, le cas échéant, une modification de la composition des collèges et du nombre total de sièges de chaque collège.

Art. 5 - Les membres de la C.E.M. sont élus dans leur collège pour 5 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le point de départ de leur mandat est fixé à la date de publication des résultats des élections au Journal Officiel de Saint-Barthélemy. Au cas où le renouvellement a lieu après la date normale d'expiration de leur mandat, ils restent en fonction pour assurer les affaires courantes.

Art. 6 - Un membre de la C.E.M qui démissionne de son mandat doit adresser sa lettre de démission au Président de la Collectivité avec copie au président de la C.E.M.

Art. 7 - Les membres élus se réunissent en assemblée générale, organe délibérant de la C.E.M. Ils sont convoqués par le président au moins 10 jours avant la date de réunion de l'assemblée. Dans les mêmes délais, le président convoque les membres en assemblée générale à la demande d'au moins la moitié d'entre eux. L'assemblée générale de la C.E.M ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents et représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé dans le délai de 10 jours à une nouvelle convocation de l'assemblée générale. Lors de la deuxième réunion, aucun quorum n'est alors requis. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8 - Est déclaré démissionnaire par l'assemblée générale, sur proposition du bureau :

- le membre qui, pendant six mois, s'est abstenu de se rendre aux assemblées sans motif reconnu légitime ;
- celui dont l'absence du territoire se prolonge au-delà de six mois sans cause préalablement admise ;
- celui qui, pendant la durée de son mandat, cesse de remplir les conditions d'éligibilité ;
- le membre élu représentant d'une personne morale élu, lorsqu'il perd toute fonction au sein de l'entreprise pour quelle que cause que ce soit ou lorsque la société est radiée, soit du registre du commerce et des sociétés, soit, le cas échéant, du répertoire des métiers ou des ordres des professions libérales.

Art. 9 - Les fonctions des membres de la C.E.M. sont gratuites. Les frais de mission et de représentation peuvent faire l'objet de remboursement sur présentation de justificatifs et dans la limite du budget alloué par mission.

Art. 10 - Les membres de la C.E.M. sont installés dans le mois qui suit le début de leur mandat par le Président de la collectivité de Saint-Barthélemy ou son représentant qui les convoque et signe le procès verbal de la séance.

Art. 11 - L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour de la convocation. Elle élit les membres du bureau, le président; elle désigne les membres associés dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié des membres élus, ainsi que les membres des différentes commissions internes ; elle peut également désigner des conseillers techniques. Elle vote le budget et adopte les comptes de la C.E.M.

L'assemblée générale adopte, sur proposition du bureau, un règlement intérieur qui fixe, les conditions de fonctionnement de l'établissement public et notamment celles de l'assemblée du bureau et des commissions internes, la périodicité de leurs réunions, les rapports avec les membres, les attributions du Directeur Général.

La C.E.M tient enregistrement de ses délibérations. Ces délibérations, à l'exception de celles relatives aux articles 22, 23, 25, 28, 29, 30, 32 et 33 sont exécutoires de plein droit. Une copie est transmise à la



tutelle.

Art. 12 - Lors de la séance d'installation, l'assemblée générale élit pour cinq ans un bureau composé de cinq membres parmi lesquels figurent obligatoirement un représentant de chaque collège. L'élection des membres du bureau au scrutin de liste et à bulletin secret a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix, est élue la liste dont le cumul des âges des candidats est le plus élevé.

Il est pourvu au remplacement de tout membre du bureau dont le poste est devenu vacant pour quelle que cause que ce soit.

Le candidat est élu au scrutin uninominal par l'assemblée générale 3 au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres présents et représentés, au troisième tour la majorité relative suffit.

Ce renouvellement intervient au plus tard un mois après le constat de la vacance du poste. Durant ce délai, les membres restants assurent la gestion des affaires courantes telles que définies à l'article 57. Le mandat du nouveau membre prend fin à la même date que celle prévue pour le membre remplacé.

Art. 13 - Lors de la séance d'installation et après l'élection du bureau, l'assemblée générale élit, à bulletin secret, un président issu du bureau pour un mandat de 5 ans selon un scrutin uninominal, au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice, et au troisième tour la majorité relative suffit.

Le bureau désigne en son sein 2 vice-présidents 1 trésorier et 1 secrétaire, appartenant à des collèges différents.

En cas de vacance définitive du poste de président pour quelle que cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans le délai d'un mois. Le premier vice-président assure l'intérim. Le mandat du nouveau président prend fin à la même date que celui du président remplacé.

Art. 14 - Le bureau ne peut être régulièrement réuni que tous collèges confondus.

Art. 15 - Le bureau constitue l'organe exécutif de la C.E.M. Il définit l'ordre du jour des assemblées générales et désigne les représentants de la C.E.M. au sein des instances externes. Il élabore le projet du règlement intérieur soumis au vote de l'assemblée générale.

Art. 16 - Le président est le représentant légal de l'établissement. Il en est l'ordonnateur et est responsable de sa gestion. Il en préside l'assemblée générale et les autres instances délibérantes de l'établissement qu'il convoque. Il veille à l'établissement du rapport annuel d'activité. Le président est chargé de l'exécution du budget en coordination avec le trésorier.

Art. 17 - Les services de la C.E.M. sont dirigés par un directeur général nommé par le bureau sur proposition du président et placé sous son autorité.

Art. 18 - En cas de blocage de fonctionnement de la chambre, l'autorité de tutelle prononce la dissolution du bureau et procède à la nomination d'une commission provisoire d'administration chargée des actes d'administration conservatoires et urgents.

Il doit être procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois. Le mandat du nouveau bureau prend fin à la même date que celui qu'il remplace.

TITRE II

Attributions de la CEM

Art.19 - La C.E.M est appelée notamment :

- à donner à la Collectivité de Saint-Barthélemy les avis et renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions relatives au commerce, à l'industrie, aux services à l'artisanat et aux professions libérales ;

- à présenter ses vues aux pouvoirs publics sur tous les moyens d'accroître la prospérité et le développement économique de Saint-Barthélemy ;
- à assurer, sous la réserve des autorisations requises, l'exécution des travaux et l'administration de services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Art. 20 - La C.E.M. a également pour missions ;

- d'apporter une assistance technique à ses ressortissants ;
- de procéder à toutes études utiles à ses ressortissants et à la Collectivité territoriale ;
- de participer à la promotion de l'île de Saint-Barthélemy ainsi qu'à des salons professionnels ;
- de contribuer à l'expansion internationale et à la promotion des produits à l'exportation ;
- de favoriser la formation professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de chaque secteur professionnel ;
- d'apporter à la collectivité de Saint-Barthélemy son concours à l'apprentissage dans les différents secteurs professionnels ;
- de tenir le CFE (Centre de Formalités des Entreprises), le répertoire des métiers, les fichiers de ordres des professions libérales ;
- de délivrer des diplômes d'artisans et de maîtres artisans, le cas échéant ;

Art. 21 - L'avis de la C.E.M. peut être sollicité ;

- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
- sur tout projet majeur d'aménagement, d'équipement ou d'installation portuaire et aéroportuaire ;
- enfin, sur toutes matières déterminées par les lois, décrets, délibérations, arrêtés ou règlements spéciaux ayant trait à ses attributions.

La C.E.M. dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception pour émettre son avis.

Art. 22 - La C.E.M. peut être autorisée à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du Commerce, de l'industrie, des services et des métiers.

Par ailleurs, l'administration des établissements de cette nature créés par l'Etat ou la Collectivité de Saint-Barthélemy, peut lui être concédée avec son consentement, après autorisation donnée par l'autorité compétente.

L'administration des établissements fondés par l'initiative privée peut lui être remise d'après le vœu des souscripteurs ou fondateurs en accord avec le représentant de la collectivité de Saint-Barthélemy

Art. 23 - La C.E.M. peut, après concertation avec sa tutelle, acquérir ou faire construire des bâtiments pour sa propre installation ou celle d'établissements à l'usage de commerce, d'industrie, des services ou des métiers ou des professions libérales, d'établissements de formation entrant dans ses attributions.

Art. 24 - Toutes discussions, toutes délibérations d'ordre religieux ou politique sont interdites à la C.E.M. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

TITRE III

Administration financière

Chapitre 1^{er} : *Ressources de la CEM*

Art. 25 - Les ressources de la C.E.M. sont constituées :

- d'une partie de la contribution annuelle des entreprises recouvrée par la Collectivité territoriale, par

- convention avec les services de cette Collectivité,
A l'appui de cette contribution, l'exploitation des activités concernées sera soumise à une déclaration d'existence déposée chaque année auprès de la C.E.M.
- des droits perçus lors de l'inscription au CFE, au répertoire des métiers au fichier des ordres des professions libérales ;
 - des dons, legs et subventions dévolus à la C.E.M. et acceptés par elle ;
 - du produit de ses activités ;
 - du produit des emprunts ;

Chapitre 2 : *Établissement et adoption des comptes*

Art. 26 - L'exercice comptable de la C.E.M. coïncide avec l'année civile.

Art. 27 - Le budget primitif et ses annexes sont adoptés par l'assemblée générale dans les conditions de quorum usuelles au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent. Le compte de résultat prévisionnel doit être présenté en équilibre.

Art. 28 - Le budget primitif et ses annexes et les délibérations de l'assemblée générale sont transmis à la tutelle dans les quinze jours suivant leur adoption.

Art. 29 - Après approbation du budget primitif, tout budget rectificatif est transmis à la tutelle dans les quinze jours suivant son adoption par l'assemblée générale. Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire de la tutelle n'est intervenue dans les 30 jours après sa transmission.

Aucun budget rectificatif ne peut être voté après la clôture de l'exercice.

En cas de refus d'approbation du budget rectificatif par la tutelle, un nouveau compte est adopté par l'assemblée générale et transmis à la tutelle au plus tard 30 jours après la notification du refus. Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire n'est intervenue dans les 30 jours après sa transmission à la tutelle.

Art. 30 - Le bilan, le compte de résultat exécutés et les annexes certifiées sont adoptés par l'assemblée générale au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. Dans les quinze jours suivant leur adoption, ils sont transmis, accompagnés du rapport d'activité, du rapport du commissaire aux comptes et des délibérations de l'assemblée générale à la tutelle pour information.

Chapitre 3: *Structure des comptes*

Art. 31 - Les bilans, les comptes de résultat et les annexes sont établis selon le plan comptable du 3 décembre 1991, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les autres dispositions du présent arrêté. Les annexes au bilan et au compte de résultat consistent 3 notamment :

- en un tableau de financement ;
- en un tableau de la structure de l'endettement et des modalités d'emprunt ;
- en un tableau des effectifs et de la masse salariale ;
- en un tableau de comptabilité analytique faisant apparaître les recettes et dépenses de chaque activité.

Art. 32 - Les crédits inscrits aux budgets votés par l'assemblée générale ont un caractère limitatif. L'augmentation de ces crédits ne peut résulter que d'un budget rectificatif éventuellement sous forme simplifiée transmis dans les délais prévus à l'article 29.

Art. 33 - Pour le cas où l'administration de ports et d'aéroports est concédée à la C.E.M., les règles de

gestion financière et comptable de ces concessions sont fixées par arrêté pris après délibération de la collectivité.

Art. 34 - Chaque exercice, il est constitué un "fonds de réserve obligatoire" dont l'inscription apparaît un compte de réserve obligatoire au passif du bilan. Pour chaque exercice la réserve constituée est égale à 5% du montant des produits des contributions des entreprises versées à la C.E.M l'année précédente. Le montant total de ce "fonds de réserve obligatoire" est plafonné à hauteur du produit total de contributions versées à la CEM par la collectivité l'année précédente.

Les dotations au "fonds de réserve obligatoire" sont placées sur un compte bloqué et réservé à cet effet. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le "fonds de réserve obligatoire" sans une délibération de l'assemblée générale.

Art. 35 - Les dépenses et les charges ainsi que les recettes et les produits doivent faire l'objet respectivement, de l'émission d'un ordre de paiement ou d'un titre de recette préalablement à leur paiement ou à leur encaissement. Il peut être dérogé à cette règle pour le fonctionnement de régies d'avances et de régies de recettes telles que prévues à l'article 39 et pour le paiement des dépenses obligatoires, notamment :

- les rémunérations du personnel et les charges sociales ;
- le service de la dette ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les astreintes ;
- les dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice ;
- les dépenses relatives aux élections ;

Chapitre 4 : *Les agents de gestion*

Art. 36 - Au plus tard lors de la séance suivant son installation, l'assemblée générale élit en son sein une commission des finances ainsi qu'une commission des marchés. La commission des finances examine le bilan, le compte de résultat et les annexes, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte rendu de cet examen.

La commission d'appel d'offres examine, préalablement à leur signature, les projets de marché ou de contrats à passer par la C.E.M. et dont le montant excède 90 000 euros.

Les présidents de la commission des finances et de la commission d'appel d'offres doivent être différents. Le président ou le trésorier de la compagnie consulaire ne peuvent pas présider ces commissions.

Le mode d'élection, la composition et les règles de fonctionnement de la commission des finances et de la commission des marchés sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 37 - Le président de la C.E.M. est chargé de l'exécution du budget. Il émet à destination du trésorier les titres de recettes et ordres de paiement préalablement à leur encaissement ou à leur paiement. Il peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de recette et d'ordres de paiement à des membres élus de la C.E.M., à l'exception du trésorier et de ses délégués. Il peut également déléguer sa signature à des agents permanents de la compagnie consulaire non délégués du trésorier. En matière financière la délégation ne peut alors porter que sur les engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de la C.E.M.

Art. 38 - Le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il a autorité sur les services comptables et sur les régies mentionnées à l'article 39.

Le trésorier peut déléguer sa signature, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la trésorerie, à un membre élu de la C.E.M. à l'exception du président ou de ses délégués. Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la compagnie consulaire non délégués du président. La délégation ne peut alors porter que sur la signature des titres de paiements et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Art. 39 - Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance.

Art. 40 - Une vérification comptable, à la charge de la C.E.M., est effectuée avant adoption des comptes exécutés par un expert comptable indépendant de la C.E.M. Le rapport de l'expert chargé de la vérification comptable est transmis aux membres de la commission des finances et de l'assemblée générale préalablement à l'examen des comptes exécutés. Il est également transmis à la tutelle en même temps que les comptes adoptés.

TITRE IV *Élections*

Art. 41 - Sont électeurs aux élections des membres de la C.E.M. :

A titre personnel : les commerçants, industriels, prestataires de service, artisans et professions libérales inscrits au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers et aux ordres des professions libérales.

Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales soit d'office, soit après désignation par les entreprises, soit à leur demande.

Les représentants de personnes morales doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou membre du directoire, de gérant, soit à défaut pour les représenter à titre de mandataire, toute fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement. Seuls les représentants inscrits sur les listes électorales arrêtées définitivement par la commission électorale ont droit de vote.

Art. 42 - Les électeurs doivent être inscrits et en activité sur le territoire de Saint-Barthélemy. Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur. Chaque électeur est appelé à voter exclusivement pour son collègue.

Art. 43 - Pour prendre part au vote, il faut :

- avoir la jouissance de ses droits civils et civiques;
- être majeur ;
- être inscrit aux CFE, répertoire des métiers et ordres des professions libérales de la C.E.M.

Art.43 bis - Pour être éligible en tant que membre de la C.E.M il faut :

- avoir exercé son activité sur le territoire de Saint-Barthélemy depuis au moins 5 ans révolus ;
- n'être frappé d'aucune des interdictions et déchéances prévues par l'art L713-4 du code de commerce.

Art. 44 - Il est créé une commission électorale dont le siège est à la C.E.M et composée comme suit :

A titre *délibératif* :



- Le représentant de la tutelle qui préside la commission ;
- 5 membres ou leurs suppléants représentant les 5 collèges et désignés par l'assemblée générale.

Et à titre *consultatif*, le cas échéant:

- un représentant du service des contributions directes ;
- un représentant de l'institut territorial de la statistique ;
- un représentant de la Caisse Générale de Sécurité Sociale ;

Le secrétariat est assuré par la direction générale de la C.E.M

Art. 45 - La commission électorale siège pour établir les listes électorales telles que définies par le présent arrêté. Elles sont préparées par C.E.M par collège avec le concours des services administratifs et doivent préciser le nombre de voix de chaque électeur et le représentant des personnes morales. Le président de la commission électorale transmet les listes électorales à la tutelle. Celui-ci fait déposer un exemplaire des listes électorales au siège de la collectivité de Saint-Barthélemy et au siège de la C.E.M où elles peuvent être consultées sans frais par tout citoyen. Les recours sont portés devant la commission électorale instituée à l'article 44. Ils sont introduits par simple lettre ou par télécopie. La commission statue dans les 15 jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple notification donnée par ses soins à toutes les parties intéressées. Le cas échéant, elle procède aux modifications pouvant résulter de sa décision et les transmet à la tutelle qui les fait publier au Journal Officiel de Saint-Barthélemy.

Art. 46 - La commission électorale se réunit au siège de la C.E.M

Elle a pour missions :

- l'établissement d'un modèle type de liste de candidature ;
- le contrôle des listes de candidatures et leur recevabilité ;
- le contrôle de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux ;
- le recensement des votes et la proclamation des résultats des élections.

Art. 47 - La commission délibère sur convocation de son président. Elle ne statue valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ayant voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint et sur nouvelle convocation du président dans le délai de 8 jours, la commission statue sans condition de quorum. La commission statue à la majorité des voix et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 48 - Le corps électoral est divisé en cinq collèges industrie, commerce, service, métiers et professions libérales répartis en fonction de la nomenclature d'activités française. Les entreprises relevant, en fonction de leur code NAF, de deux collèges ressortissent du collège des métiers lorsqu'elles emploient moins de cinq salariés.

Art. 49 - Le corps électoral chargé d'élire les membres de la C.E.M et la commission électorale sont convoqués 30 jours au moins avant le jour de l'élection. Un arrêté fixe le jour du scrutin qui sera le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin du mandat des membres de la chambre, les heures d'ouverture du bureau de vote et son emplacement. En cas de dissolution de la chambre ou d'annulation des élections, la date du scrutin est fixée dans les limites prévues aux articles 18 et 57.

Art. 50 - Sont éligibles aux fonctions de membres de la C.E.M. les électeurs qui attestent exercer « qualité » leur activité sur le territoire de Saint-Barthélemy depuis 5 ans au moins et qui justifient :

- 1 - pour les électeurs, personnes physiques qu'ils sont inscrits depuis 5 ans au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers et des ordres des professions libérales ;
- 2 - pour les électeurs, représentant les personnes morales, justifiant que l'entreprise qu'ils représentent

est immatriculée depuis plus de 5 ans au registre du commerce et des sociétés, et au répertoire des métiers.

3 - pour les électeurs personnes physiques ou personnes morales inscrites depuis 5 ans au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers et des ordres des professions libérales sous l'une ou l'autre de ses appellations « es qualités » ;

Deux conjoints ne peuvent être simultanément membres de la C.E.M.

Art. 51 - Les listes de candidatures établies par collège doivent être déposées à la C.E.M au plus tard à 17 heures le 14^{ème} jour avant la date du scrutin ou le jour suivant si ce jour est un jour férié ou chômé, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par l'ensemble des membres de la liste. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées. Les listes de candidatures sont établies conformément au modèle arrêté par la commission prévue à l'article 44 du présent arrêté.

Seules sont recevables les listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir dans chaque collège. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Un récépissé sera délivré contre tout dépôt de candidature. La commission dispose de 48 heures, à compter de l'expiration du délai fixé au premier alinéa, pour se prononcer sur la recevabilité des listes et procéder à leur affichage à la C.E.M. Le refus de l'enregistrement d'une candidature peut être contesté devant le tribunal administratif au plus tard 48 heures à compter de l'expiration du délai de 8 jours précité.

Art. 52 - Les bulletins de vote sont imprimés par chaque liste et déposés à la C.E.M en quantité suffisante, dans le délai de 5 jours avant la date du scrutin. Afin de différencier chaque collège, des mentions spécifiques ainsi que l'adoption de couleurs différentes sur les bulletins de vote et les enveloppes seront adoptées par la commission électorale. La C.E.M. se charge de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux sous le contrôle de la commission électorale.

Art. 53 - Les élections ont lieu à l'hôtel de la Collectivité de Saint-Barthélemy où est institué un bureau de vote.

Le bureau de vote est présidé par le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy ou son représentant, assisté d'au moins un électeur de la Chambre.

Le dépouillement est fait le jour même du scrutin. Doit être considéré comme nul, lors du dépouillement, tout bulletin entaché des irrégularités suivantes :

- les bulletins blancs ou raturés ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins contenus dans une enveloppe de couleur différente ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Art. 54 - Le vote étant physique, les électeurs doivent justifier de leur identité au moment du vote au moyen d'une pièce d'identité valide. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Art. 55 - L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste par collège sans panachage. Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin. Si, pour un même collège, plusieurs listes obtiennent le même nombre de suffrages, est élue celle dont le cumul des âges des candidats est le plus élevé.

Art. 56 - A l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote établit le procès verbal des opérations électorales en trois exemplaires. Un, accompagné des pièces justificatives est adressé au secrétariat de la C.E.M qui le transmet à la commission électorale, un autre a la tutelle et le dernier est conservé aux archives de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

La commission électorale effectue le recensement général des votes qui a lieu au siège de la C.E.M. dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date des élections.

Une copie du procès verbal de la séance est transmise à la tutelle. Les résultats définitifs du scrutin sont publiés au Journal Officiel de Saint-Barthélemy.

Les recours contre les élections des membres sont portés devant le tribunal administratif.

Art. 57 - En cas d'annulation des élections d'un seul collège, il est procédé, au plus tard dans les 3 mois suivant la date du jugement d'annulation, à de nouvelles élections du collège concerné. Le mandat des nouveaux membres prend fin à la même date que celui des membres qu'ils remplacent. Les membres du bureau non invalidés conservent les pleins pouvoirs pour gérer la chambre jusqu'à la constitution d'un nouveau bureau. Si le président est issu du collège invalidé, les membres du bureau non invalidés élisent parmi eux un président pour la période courant jusqu'à la constitution d'un nouveau bureau ; le cas échéant, ils procèdent également à une nouvelle répartition des autres attributions. En cas d'annulation de plus d'un collège, il est procédé, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date du jugement d'annulation, à de nouvelles élections des collèges concernés.

Le bureau issu des élections contestées assure la gestion des affaires courantes ;

- il représente la C.E.M auprès des pouvoirs publics et organismes publics ou privés. Il représente également la C.E.M. au sein des commissions, conseils ou tout autre organisme où elle siège habituellement ;

- en aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances de la C.E.M. au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, notamment en matière de recrutement et de licenciement ;

- lorsque le bureau exerce ses pouvoirs dans la période de préparation du budget, il propose la reconduction du budget de l'exercice précédent.

TITRE V

Autres dispositions

Art. 58 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'issue des élections pour la création de la C.E.M. devant intervenir en 2008.

Art. 59 - Le Président de la collectivité de Saint-Barthélemy ou son représentant désigné pour assurer la tutelle de la C.E.M. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy.

Fait à Saint-Barthélemy, le

Par le Président de La Collectivité de Saint-Barthélemy :

Bruno MAGRAS

